

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 09 juillet 2026

CA 2026 - 20 : Mise en œuvres des périodes d'astreinte

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 03 juillet 2026, s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
Mme Evelyne DELAPLACE
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Annie CAMUEL
M. Hervé BUISSON
Mme Anne BRACCO
Mme Delphine BRETON
M. Marc GUERRINI
Mme Karine DORANGE
M. Rémi MARTIAL

M. Harold HUWART
M. Olivier HOUDY
M. Pierre SANIER
Mme Jocelyne MENAGER
M. Eric SEGARD
Mme Elisabeth STANDAERT
M. Laurent CLEMENTONI

Membre(s) excusé(s) :

M. Francis PECQUENARD
M. Stéphane LEMOINE
M. Eric GERARD
Mme Danièle CARROUGET représentée par Mme Delphine BRETON
Mme Elisabeth FROMONT
Mme Stéphanie COUTEL
Mme Nadia LEGER
Mme Gaëlle CHASSELOUP, représentée par M. Laurent CLEMENTONI

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

Mme Hélène HESS, directrice de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir
M. Laurent ARCHENAULT, payeur départemental

Étaient présents avec voix consultative : Colonel hors classe Bruno HUCHER, directeur départemental ; Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; Lieutenant-colonel Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; les membres de la CATSIS : Sergent-chef Alexis BADAIRE ; Adjudant-chef Sébastien DUFOSSÉ ; M. Cédric GERAY ; le référent sureté et sécurité : Lieutenant-colonel Michaël ACHARD ; la référente mixité et lutte contre les discriminations : Commandante Jennifer DAVID.

Excusé(s) : Membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE ; Lieutenant Franck CATRY ; Mme Corinne ARNOULT représenté par M. Cédric GERAY ; les référents sureté et sécurité : Lieutenant Sylvain ESNAULT ; Adjudant Dominique GUILMIN ; la référente mixité et lutte contre les discriminations : Caporale Gwenaëlle HALLIER.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55 ;

028-282800366-20260709-CA_2026_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026

CA 2026-20 du 09 juillet 2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité social territorial du 02 juin 2026.

1. Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet de :

- définir un cadre clair, sécurisé et homogène de mise en œuvre des périodes d'astreinte au sein du SDIS ;
- rappeler les fondements réglementaires applicables aux astreintes dans la fonction publique territoriale ;
- identifier les missions, services et catégories de personnels pouvant être concernés ;
- préciser les modalités d'organisation, de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions effectuées durant celles-ci.

2. Contexte et enjeux

Le SDIS assure des missions de secours et de sécurité civile nécessitant une continuité de service permanente, y compris en dehors des horaires ouvrés. Certaines fonctions support, techniques ou spécialisées sont indispensables au maintien :

- de la disponibilité opérationnelle ;
- de la sécurité des systèmes ;
- de la continuité des systèmes de communication, d'information et de logistique.

Dans ce contexte, le recours à des périodes d'astreinte constitue un mode d'organisation adapté, permettant :

- de garantir une capacité de réponse rapide ;
- de limiter la présence physique permanente.

3. Définitions et principes généraux

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. » - article 2 du décret 2005-542

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile ou à proximité est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

A noter pour la filière technique, on distingue :

- **L'astreinte d'exploitation** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- **L'astreinte de sécurité** : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- **L'astreinte de décision** : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

028-282800366-20260709-CA_2026_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026

Pour les autres filières, tous les types d'astreintes sont confondus.

Pour la suite du rapport, il faut entendre comme période de nuit une période qui comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures – article 3 du décret 2000-815

4. Modalités de mise en œuvre des astreintes

4.1. Organisation des astreintes

Les périodes d'astreinte :

- sont programmées à l'avance (planning formalisé) ;
- respectent les temps minimaux de repos (journaliers et hebdomadaires).

Elles peuvent être organisées :

- en semaine, week-ends et jours fériés ;
- selon des cycles définis par service.

4.2. Conditions de déclenchement

L'intervention durant une astreinte doit répondre à :

- une nécessité de service avérée ;
- une impossibilité de traitement différé ;
- une exigence de continuité ou de sécurité.

5. Modalités de rémunération et de compensation

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive est aligné sur celui du personnel du ministère de l'Intérieur.

Les montants ci-dessous sont en vigueur à la date du 7 mai 2026 et seront automatiquement actualisés en fonction des évolutions réglementaires.

5.1. Indemnisation de la période d'astreinte

5.1.1. Personnel filière technique

La période d'astreinte ne peut donner lieu qu'à indemnité

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20260709-CA_2026_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

En cas d'intervention durant une astreinte, les heures sont rémunérées en IHTS - indemnité horaire pour travaux supplémentaires

5.1.2. Personnel hors filière technique

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	156,95 €
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €
Samedi	36,59 €
Dimanche ou jour férié	45,55 €
Nuit de semaine	10,55 €

Si elle n'est pas indemnisée, une période d'astreinte donne lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	Une demi-journée
Samedi, dimanche ou jour férié	Une demi-journée
Nuit en semaine	2 heures

Pour les personnels assurant des périodes d'astreintes sur une période en semaine incluant tout ou partie de la journée et de la nuit, l'indemnité sera calculée au prorata par tranche indivisible d'une journée de 24 heures, sur la base de l'indemnité pour une semaine complète.

5.2. Indemnisation des interventions

Les interventions réalisées durant une astreinte sont considérées comme du temps de travail effectif et donnent lieu :

- soit à une rémunération en heures supplémentaires ;
- soit à une compensation en repos équivalent.

Le temps de déplacement aller-retour est inclus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20260709-CA_2026_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026

5.2.1. Personnel filière technique

Pour les agents non éligibles au IHTS :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Lorsqu'elles ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

5.2.2. Personnel hors filière technique

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16,80 € par heure
Samedi	21 € par heure
Nuit	25,20 € par heure
Dimanche ou jour férié	33,60 € par heure

Lorsqu'elles ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine ou un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

6. **Cas d'utilisation des astreintes au sein du SDIS**

6.1. Services et missions concernés

Les astreintes peuvent être instaurées notamment pour :

- la maintenance des systèmes d'information et de communication ;
- la continuité des systèmes d'information et de communication et de l'activité du CTA-CODIS ;
- les missions logistiques indispensables à l'activité opérationnelle ;

6.2. Catégories de personnels concernés

Peuvent assurer des astreintes, sous réserve de compatibilité statutaire et fonctionnelle :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20260709-CA_2026_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026

Filière technique

- Agents techniques, techniciens et ingénieurs informatiques (SI, réseaux, télécoms) ;
- Agents techniques et techniciens (maintenance des engins) ;
- Agents logistiques et techniciens (approvisionnement, soutien de l'intervenant).

Autres filières

- Opérateurs et encadrants CTA-CODIS ;
- Personnels de soutien opérationnel spécialisés ;

7. Conclusion

Un suivi annuel des volumes d'astreinte et des interventions sera élaboré afin de déterminer les impacts fonctionnels opérationnels, RH et budgétaires.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le CASDIS, après en avoir délibéré, adopte les modalités de mise en œuvre des astreintes au sein du SDIS 28 telles que définies ci-dessus.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /

Signé numériquement par,
Le président du conseil d'administration
du SDIS 28



Christophe LE DORVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20260709-CA_2026_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026